

## **GE\_GERICHTE ATAS/128/2012 vom 14. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_128\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_128_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/128/2012 du 14 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/128/2012 del 14 febbraio 2012

### **Volltext**

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2015/2010 ATAS/128/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 février 2012 2ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître ANDERS Michael

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, Glacis- de-Rive 6, 1207 Genève

intimé

A/2015/2010 - 2/3 -

Vu la décision sur opposition du 7 mai 2010 ; Vu le recours du 9 juin 2010 ; Vu la réponse du 8 juillet 2010 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 24 août 2010 ; Attendu qu'à cette dernière audience le recourant a indiqué qu'il sollicitait la suspension de l'instruction jusqu'à la décision de la CIA concernant l'invalidité de fonction ; Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction en application de l'art. 78 let a LPA du 24 août 2010 ; Vu l'ordonnance de reprise du 20 septembre 2011 ; Vu le courrier du recourant du 12 octobre 2011 indiquant à la Cour que la CIA n'avait pas rendu sa décision et qu'en conséquence, il maintenait son recours ; Vu les courriers de la Cour des 18 octobre 2011 et 7 décembre 2011 impartissant aux parties un délai pour se déterminer et au recourant pour produire la décision de la Commission sociale de la CIA, indiquant que la cause serait ensuite gardée à juger, sauf retrait du recours ; Vu la détermination de l'OCE du 13 décembre 2011 ; Vu le courrier du recourant du 16 janvier 2012, transmettant à la Cour la décision rendue le 11 janvier 2012 par la CIA et sollicitant un ultime délai de dix jours pour communiquer sa détermination ; Vu le courrier du recourant du 25 janvier 2012 indiquant à la Cour qu'il retire son recours, dépens compensés ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/2015/2010 - 3/3 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Irene PONCET

La Présidente :

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.